



DEPARTEMENT DU FINISTERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° C 215 29 2025 118

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Vu la demande présentée par l'entreprise [RESO ZI DE TY ER DOUAR 56150 BAUD](#).

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de régler la circulation et de limiter la vitesse lieu –dit KERMADU . VC 23 ,14 et MENEZ KERVERN VC 37.

- Sécurisation P29 KERMADU
- Le 06 octobre 2025 au 04 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE I : La circulation sera règlementée et la vitesse limitée à 50 km/h lieu-dit KERMADU VC 23 ,14 et MENEZ KERVERN VC 37.

ARTICLE II : Les panneaux de signalisation temporaire de chantier ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolore seront installés par l'entreprise [RESO](#).

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Entreprise [RESO](#)
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 30 septembre 2025
Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
Gilles KEREZEON

